

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Direction Générale de la Prévention des Risques

Arrêté du 5 février 2021

portant habilitation des agents mentionnés à l'article L. 541-9-7 du code de l'environnement

NOR : TREP2103766A
(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de la Transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 541-9-7 dans sa rédaction résultant de l'article 61 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu la lettre du directeur général délégué de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 27 janvier 2021,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont habilités à constater les manquements aux dispositions de la section 2 du chapitre 1er du titre IV du livre V du code de l'environnement, ou d'un texte réglementaire pris pour son application, les agents de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie suivants :

Mme Katia Becaud ;
Mme Fabienne Benech ;
M. Jean-Charles Caudron ;
M. Edouard Fouque ;
Mme Cécile Gif-Rabot ;
Mme Florence Godefroy ;
M. Thomas Grandin ;
Mme Marianne Guiot ;
Mme Marie Hervier-Collas ;
Mme Chloé Houdus ;
Mme Sandrine Lacombe ;
M. Colin Lang ;
Mme Ghislaine Le Gallec ;
M. Eric Lecointre ;

Mme Annaëlle Leray ;
Mme Sandrine Moriceau ;
Mme Leïla Mouille ;
M. Florian Parisot ;
M. Sylvain Pasquier ;
Mme Audrey Rimbaud ;
M. Nicolas Sauvageot ;
Mme Nathalie Sentenac ;
Mme Marion Soulard ;
Mme Lucyl Staub ;
M. Rémi Tancre ;
Mme Juliette Van de Voorde ;
M. Romain Vincelot.

Article 2

Le directeur général de la prévention des risques et le président du conseil d'administration de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 5 février 2021,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,

C. Bourillet